



Recommandation biap 06/7 : Procédure d'appareillage prothétique des personnes atteintes de déficience auditive.

L'appareillage prothétique ne consiste pas en une simple adéquation des caractéristiques de l'appareil de correction auditive au résultat de l'épreuve audiométrique tonale, mais implique la prise en compte de la personnalité et des capacités personnelles du patient. On doit en effet considérer non seulement la perte auditive, mais aussi les diverses autres altérations de la perception liées à la déficience auditive.

L'appareillage nécessite une procédure rigoureuse, dans laquelle ces diverses composantes doivent être prises en considération, et seule la mise en œuvre d'investigations spécifiques permettra d'évaluer et de comparer les efficacités prothétiques de divers types d'adaptations.

L'audioprothésiste de par sa formation possède les compétences nécessaires à la réalisation de cette tâche, ainsi qu'à l'application d'un protocole rigoureux permettant l'évaluation continue des résultats.

Pour les enfants, l'approche nécessite en plus des protocoles précédents, la prise en charge de l'enfant déficient auditif par une équipe pluridisciplinaire spécialisée telle que définie dans la [Recommandation BIAP 14/1 « Structures en audiophonologie »](#), dans le cadre d'une harmonisation du processus d'appareillage.

Il est souhaitable que le compte-rendu d'appareillage soit communiqué aux divers intervenants dans la prise en charge du déficient auditif.

(x) Cette Recommandation est le résultat d'une réflexion pluridisciplinaire menée au sein du Bureau International d'Audiophonologie.

Adopté en première lecture. Cascais (Portugal) 05.05.1997

Ratification à Aschau (Allemagne) 04.05.1998

[< Précédent](#)

[Suivant >](#)